APRÈS ART. 2 N° **I-3026** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º I-3026

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 2580 (Rect) de M. Frédéric Petit

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Substituer aux alinéas 15 et 16 l'alinéa suivant :

« III. – Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2023. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose un moratoire d'une année concernant la suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source spécifique applicable aux salaires et pensions de source française versés aux non-résidents.

Cette suppression n'interviendra pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle était prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'article 13 de la loi de finances pour 2019 en vue de l'inclusion, pour laquelle l'amendement n° 2580 apporte des corrections techniques indispensables, de ces revenus dans le champ d'application du prélèvement à la source de droit commun en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les contribuables résidents.

Par ailleurs, par cohérence avec le moratoire susmentionné, le présent sous-amendement propose de ne pas prendre position à ce stade sur l'octroi de la décote aux non-résidents. Cette question sera notamment réexaminée dans le cadre du rapport prévu par l'amendement n° 2580 dont les conclusions doivent être remises avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.